



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## La Poste

Question écrite n° 38433

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les vives préoccupations des maires de France qui s'étonnent de ne pas bénéficier d'une réponse claire sur le recours possible à du personnel contractuel pour le fonctionnement des agences postales. Aussi, l'Association des maires de France (AMF) a « recommandé à ses adhérents de ne pas signer la convention proposée par La Poste » (Maires de France, revue de l'Association des maires de France, n° 75, novembre 1999). Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à régulariser rapidement cette situation et simplifier l'action des maires de France pour faciliter le fonctionnement des agences postales.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à l'amélioration de sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Des orientations ont été définies dans le contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre La Poste et l'Etat, visant à préciser les conditions d'évolution et d'amélioration du service postal, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, notamment dans les quartiers en difficulté. Ces orientations ont fait l'objet d'une large concertation, en particulier avec les représentants des maires et des élus locaux. Elles conduisent La Poste à fonder les évolutions nécessaires de son réseau de points de contact sur la recherche de partenariats équilibrés, notamment dans un cadre intercommunal, avec les collectivités territoriales qui le souhaitent et avec les autres services publics. Les agences postales communales peuvent en effet constituer une solution adaptée pour assurer le maintien du service public dans les petites communes et il convient d'en permettre le développement partout où leur existence peut contribuer à préserver l'accessibilité du service public postal. Dans cet esprit, La Poste a engagé au premier semestre 1999 une consultation auprès des associations de maires pour préciser les termes d'une convention définissant les modalités de ce partenariat, auquel la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 donne un fondement juridique. Elle prévoit explicitement la mise en commun de moyens entre les collectivités locales et les organismes chargés d'une mission de service public, levant ainsi l'obstacle lié à la compétence des communes. La loi sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000 prévoit également, à l'article 30, la possibilité pour une collectivité territoriale et une personne morale chargée d'une mission de service public de conclure une convention afin de maintenir la présence d'un service public de proximité. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la modernisation des services publics afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire. Enfin, ce cadre juridique laisse aux collectivités locales et à La Poste le soin de déterminer, par convention et conformément à leur autonomie et aux textes qui les régissent, les questions relatives au cadre d'emploi, à la rémunération et aux conditions de fonctionnement de l'agence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 38433

**Rubrique** : Postes

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 décembre 1999, page 6938

**Réponse publiée le** : 9 octobre 2000, page 5792